

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 4ème
section

N° RG :
15/12330

N° MINUTE : 5

Assignation du :
23 juillet 2015

**JUGEMENT
rendu le 20 avril 2017**

DEMANDERESSES

S.A.R.L. DEGEL PROD, prise en la personne de son gérant Eric
GHEBALI
17 rue Monceau
75008 PARIS

Madame Daniela LUMBROSO
17 rue de Monceau
75008 PARIS

Toutes deux représentées par Maître Georges KIEJMAN de la SCP
KIEJMAN & MAREMBERT, avocats au barreau de PARIS, vestiaire
#P0200

DÉFENDERESSES

S.A.S. CARSON PROD
7 -15 rue du Dôme
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

prise en la personne de son représentant légal
et représentée par Maître Serge SMILEVITCH de l'ASSOCIATION
SMILEVITCH & ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire
#R0122

**Expéditions
exécutoires
délivrées le : 24 04 2017**

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Camille LIGNIERES, Vice-Présidente
Laure ALDEBERT, Vice-Présidente
Laurence LEHMANN, Vice-Présidente

assistée de Ahlam CHAHBI, Greffier

DÉBATS

A l'audience du 08 février 2017
tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé en audience publique par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

Madame Daniela LUMBROSO est présentatrice de télévision et de radio depuis les années 90.

En 2004, elle a créé sa propre société de production audiovisuelle dénommée DEGEL PROD. Cette société produit diverses émissions télévisées notamment pour France Télévisions (« *La fête de la chanson française* » de 2005 à 2016, sur France 2 et France 3, « *Les années Zénith* » en 2005 sur France 2, « *Joe Dassin, 40 ans de succès !* » en 2005 sur France 2).

Le 22 mai 2009, la société France Télévisions et la société DEGEL PROD ont conclu un contrat de production pour une nouvelle émission musicale intitulée "*Chabada*", d'après une idée originale revendiquée par madame Daniela LUMBROSO. La société DEGEL PROD s'est engagée à réaliser et produire 37 émissions musicales pour le compte de France Télévisions, dans le cadre d'une collaboration télévisuelle exclusive entre Daniela LUMBROSO et France Télévisions.

La société DEGEL PROD et madame LUMBROSO exposent que cette émission se proposait de réunir des chanteurs et chansons françaises d'hier et aujourd'hui, trois ou quatre invités représentatifs de trois générations d'artistes-interprètes assistant à l'émission.

Cette émission présentée par Daniela LUMBROSO a été diffusée à compter du 13 septembre 2009, tous les dimanches à 17h sur France 3. Elle a été reconduite pour trois saisons supplémentaires, soit jusqu'en 2013.

Courant 2013, la société France Télévisions a décidé de mettre un terme à ce contrat pour la saison à venir, en invoquant des raisons financières.

Dans un courrier en date du 3 avril 2013, la société France Télévisions a informé madame Daniela LUMBROSO qu'elle allait procéder à une consultation professionnelle pour un nouveau magazine musical sur France 3 pour la même plage horaire.

La société DEGEL PROD a participé à cette consultation en proposant trois projets d'émissions, mais aucune de ses propositions n'a pas été retenue; la société France Télévisions ayant retenue l'émission "*Les Chansons d'abord*" proposée par la société CARSON PROD.

La société CARSON PROD, filiale du groupe Lagardère, est une société de production d'émissions télévisées musicales, de variétés et de divertissements, créée en 2001 par messieurs Saurat et Delarue.

La société CARSON PROD expose que son émission "*Les Chansons d'abord*" se proposait de réunir quatre invités autour de la chanteuse Natasha St-Pier et cinq jeunes talents chanteurs-chroniqueurs afin qu'ils chantent ensemble. Coproduite par la société CARSON PROD et France Télévisions, l'émission "*Les Chansons d'abord*" a été diffusée sur France 3 entre septembre 2013 et juin 2014.

Elle a ensuite été remplacée par une nouvelle émission musicale intitulée "*Du côté de chez Dave*", également coproduite par la société CARSON PROD et France Télévisions, diffusée de septembre 2014 à mai 2016.

La société CARSON PROD expose que cette émission se proposait de réunir autour du chanteur Dave un invité principal ainsi que les artistes de son choix.

Selon madame Daniela LUMBROSO et la société DEGEL PROD, les émissions "*Les Chansons d'abord*" et "*Du côté de chez Dave*" reproduisent les caractéristiques originales de leur émission "*Chabada*".

C'est dans ces conditions que par exploit d'hussier du 23 juillet 2015, la société DEGEL PROD et madame Daniela LUMBROSO ont assigné les sociétés CARSON PROD et France Télévisions devant le tribunal de grande instance de Paris en dommages et intérêts pour rupture abusive des relations commerciales établies et en contrefaçon de droit d'auteur sur l'émission "*Chabada*" par la diffusion des émissions "*Les chansons d'abord*" et "*Du côté de chez Dave*", à titre principal et pour concurrence déloyale et parasitisme à titre subsidiaire.

A la suite d'un accord intervenu au cours de la mise en état, la société DEGEL PROD et madame Daniela LUMBROSO se sont désistées de leurs demandes à l'encontre de la société France Télévisions par conclusions du 22 janvier 2016.

Le juge de la mise en état a constaté ce désistement partiel par ordonnance du 11 février 2016.

L'instance s'est poursuivie entre la société DEGEL PROD et madame Daniela LUMBROSO d'une part, et la société CARSON PROD d'autre part.

Dans leurs dernières conclusions en date du 12 décembre 2016, la société DEGEL PROD et madame Daniela LUMBROSO demandent au tribunal de :

A titre principal, sur les actes de contrefaçon commis par CARSON PROD :

- Dire et juger que les émissions télévisées « *Les chansons d'abord* » et « *Du côté de chez Dave* » produites par la société CARSON PROD ont contrefait l'émission « *Chabada* » produite par DEGEL PROD ;

En conséquence :

- Ordonner à la société CARSON PROD de cesser toute production et exploitation des émissions contrefaisantes sous astreinte de 50.000 euros par infraction constatée ;

- Condamner la société CARSON PROD à verser à la société DEGEL PROD la somme de 1.500.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de l'atteinte portée à ses droits patrimoniaux par l'émission « *Les chansons d'abord* » ;

- Condamner société CARSON PROD à verser à la société DEGEL PROD la somme de 2.500.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de l'atteinte portée à ses droits patrimoniaux par l'émission « *Du côté de chez Dave* » ;

- Condamner la société CARSON PROD à verser à la société DEGEL PROD la somme de 500.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de l'atteinte portée à ses droits moraux ;

A titre subsidiaire, sur les actes de concurrence déloyale et de parasitisme :

- Dire et juger la société CARSON PROD a commis des actes de concurrence déloyale et de parasitisme ;

En conséquence :

- Faire interdiction à la société CARSON PROD de produire les émissions « *Les chansons d'abord* » « *Du côté de chez Dave* » sous astreinte de 50.000 euros par infraction constatée ;

- Condamner société CARSON PROD à verser à la société DEGEL PROD la somme de 4.000.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice matériel et la somme de 500.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice moral subi du fait des actes de concurrence déloyale et parasitaires ;

En tout état de cause :

-Débouter la société CARSON PROD de ses demandes reconventionnelles ;

- Condamner la société CARSON PROD à diffuser, dans 10 jours au choix de la demanderesse, et ce, aux frais avancés de la défenderesse pour un montant maximal de 30.000 euros H.T par insertion, un communiqué judiciaire sous astreinte définitive de 1.500 euros par jour de retard, à compter de la signification de la décision ;

- Condamner la société CARSON PROD à diffuser sur les deux tiers de la page www.carson-prod.com et ce pendant un mois, une publication judiciaire rappelant la condamnation à intervenir ;

- Condamner la société CARSON PROD à verser à la société DEGEL PROD la somme de 50.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

- Condamner la société CARSON PROD aux entiers dépens, dont distraction au profit de Maître Georges KIEJMAN, Avocat au Barreau de Paris, conformément à l'article 699 du Code de procédure civile ;

- Prononcer l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Dans ses dernières conclusions en date du 15 décembre 2016, la société CARSON PROD demande au tribunal de :

Vu l'assignation délivrée par la société DEGEL PROD et Madame Daniela LUMBROSO à la société FRANCE TELEVISIONS et à la société CARSON PROD,

Vu la transaction souscrite entre la société DEGEL PROD, Madame Daniela LUMBROSO et la société FRANCE TELEVISIONS,

Vu le désistement d'instance et d'action de la société DEGEL PROD et de Madame Daniela LUMBROSO envers la société FRANCE TELEVISIONS,

Vu l'article 2044 du Code civil,

Dire fondée la société CARSON PROD à se prévaloir de la transaction souscrite entre la société DEGEL PROD, Madame Daniela LUMBROSO et la société FRANCE TELEVISIONS mettant fin à l'instance,

En conséquence,

Déclarer irrecevable la société DEGEL PROD et Madame Daniela LUMBROSO.

Subsidiairement,

Dire et juger que la société DEGEL PROD ne saurait s'approprier par le droit d'auteur les caractéristiques qu'elle revendique sur l'émission "Chabada", dépourvues d'originalité, et qui relèvent d'éléments connus, usuels et classiques pour ce genre d'émissions musicales ;

Dire et juger que la société DEGEL PROD ne démontre pas que tout ou partie des éléments qu'elle revendique sur l'émission "Chabada", auraient fait l'objet d'une reprise contrefaisante par les émissions "Les chansons d'abord" et/ou "Du côté de chez Dave" ;

Dire et juger que la société DEGEL PROD ne justifie pas avoir été victime d'une faute de concurrence déloyale ou de parasitisme, reposant sur des faits distincts de ceux invoqués au titre de la contrefaçon ;

Déclarer mal fondées les demandes de la société DEGEL PROD et de Madame Daniela LUMBROSO à l'encontre des émissions "*Les chansons d'abord*" et/ou "*Du côté de chez Dave*", de la société CARSON PROD et les débouter de l'ensemble de leurs demandes formées contre celle-ci ;

Dans tous les cas, vu les articles 1285 et 2044 du Code civil,

Déclarer en l'état irrecevable la société DEGEL PROD dans ses demandes de condamnations formées à l'encontre de la société CARSON PROD,

Déclarer recevable et bien fondée la société CARSON PROD en ses demandes reconventionnelles ,

Condamner solidairement la société DEGEL PROD et Madame Daniela LUMBROSO à payer à la société CARSON PROD la somme de 150.000 € pour procédure abusive ,

Condamner solidairement la société DEGEL PROD et Madame Daniela LUMBROSO à payer à la société CARSON PROD la somme de 800.000 € pour dénigrement ,

Ordonner la publication judiciaire de la décision à intervenir dans 10 publications au choix de la société CARSON PROD aux frais avancés de Madame Daniela LUMBROSO et de la société DEGEL PROD pour un montant maximal de 10.000 € H.T par insertion ,

Condamner solidairement la société DEGEL PROD et Madame Daniela LUMBROSO à payer à la société CARSON PROD la somme de 80.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ,

Condamner la société DEGEL PROD et Madame Daniela LUMBROSO en tous les dépens.

La clôture a été prononcée en date du 15 décembre 2016.

MOTIFS

Sur la recevabilité de l'action des demandeurs

La société CARSON PROD soulève une fin de non recevoir tirée du fait qu'elle devrait bénéficier du désistement de madame Daniela Lumbroso et de la société DEGEL PROD à l'égard de France Télévisions à la suite de leur accord transactionnel.

Elle fait valoir qu'en sa qualité de coproducteur solidaire, elle est codébiteur indivis et solidaire avec France Télévisions pour les actes de contrefaçon, concurrence déloyale et parasitisme et que par conséquent, conformément à l'article 1285 du code civil, elle bénéficie de la transaction et du désistement corrélatif consenti à France Télévisions.



Les demandeurs répliquent qu'il convient de faire application de la jurisprudence constante selon laquelle si la transaction faite par un co-obligé ne lie pas les autres intéressés, elle ne peut être opposée par ceux-ci pour se soustraire à leur propre obligation.

Ils ajoutent concernant l'application de l'article 1285 du code civil que la transaction en cause ne constitue pas une remise ou une décharge conventionnelle, que cet article (abrogé et remplacé par l'article 1350-1 du même code qui dispose que « la remise de dette consentie à l'un des codébiteurs solidaires libère les autres à concurrence de sa part ») ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce, la société CARSON PROD n'ayant pas contracté de dette à l'égard des demanderesses.

Sur ce :

“La solidarité est légale ou conventionnelle ; elle ne se présume pas”, conformément à l'article 1310 du code civil (ancien article 1202).

Or la société CARSON PROD et France Télévisions ne sont ni par la loi ni par une convention tenues d'obligations solidaires envers madame Daniela Lumbroso et la société DEGEL PROD.

La transaction conclue seulement entre madame Daniela Lumbroso et la société DEGEL PROD d'une part, et France Télévisions d'autre part ne lie pas la société CARSON PROD, conformément au principe de l'effet relatif des contrats énoncé par l'article 1199 du code civil (ancien article 1165).

La fin de non recevoir sera donc rejetée.

Sur l'originalité du format de l'émission “Chabada”

A titre préliminaire, il convient de constater que la titularité des droits sur le format de l'émission « Chabada » n'est pas contestée.

Seul le caractère original du format de l'émission « Chabada » est contesté en défense.

Les demandeurs revendiquent la combinaison des 10 caractéristiques suivantes pour soutenir que le format de l'émission “Chabada” est original :

- un groupe de 5 musiciens visibles sur le plateau joue en live : « Jacques Pessis, accompagné de jeunes musiciens » ; « Une petite formation de musiciens accompagne les invités en live » ; « Le plateau est installé sur la scène, les invités et les animateurs sont au milieu des musiciens »,

- 3 à 5 chanteurs sont invités, jamais plus, jamais moins : « L'émission recevra chaque semaine : 2 stars et 1 jeune talent »,

- tous les invités reprennent les chansons d'un artiste référent : « Chaque invité évoquera un artiste du passé qui a joué un rôle dans son parcours. (...). Trois de ces grandes figures seront évoquées par les trois artistes présents chaque semaine » ,

- les invités représentent systématiquement plusieurs générations de chanteurs dans chaque émission : « L'émission recevra chaque semaine : 2 stars et 1 jeune talent » ; « Une vitrine pour la chanson française et pour la nouvelle scène qui n'existe nulle part ailleurs » ; « Les 3 artistes invités reprendront également des chansons de ces « grands de



l'histoire », ensemble ou en solo »; « Le dialogue est permanent entre les trois artistes, 2 stars et 1 découverte » ,

- des magnétos d'archives : « Des sujets courts d'archives évoquent les artistes » ,

- des chroniques récurrentes sur l'histoire des chansons : « Jacques Pessis (...) évoquera la vie de chacun des trois artistes choisis par les invités. Des anecdotes sur les chansons et les destins de chacun »; « De l'histoire : celle de la France à travers les chansons, et des histoires, celles qui fondent la légende d'un artiste »

- un chroniqueur présente des découvertes et coups de cœur : « Des rubriques comme le top 20 du téléchargement ou les blogs artistes viennent enrichir le programme » ;

- les invités sont présents sur le plateau pendant toute la durée de l'émission, sans se succéder : « Les trois invités sont réunis sur le plateau pendant toute l'émission » ;

- un chroniqueur interprète lui-même certaines chansons : la chanteuse et chroniqueuse Nathalie Lhermitte a finalement remplacé l'idée de la troupe de chanteurs (Pièce 82) ;

- les invités chantent des extraits des chansons réarrangés par l'équipe musicale de l'émission, tout en restant assis, comme dans un salon, dans le coin « talk » du plateau : « La troupe de l'émission est assise avec les invités ».

La société CARSON PROD prétend que les caractéristiques revendiquées par les demandeurs ont évolué depuis l'assignation, que la note d'intention sur laquelle se fondent les demandeurs n'est pas suffisamment précise pour constituer un format susceptible de la protection du droit d'auteur, qu'enfin l'émission des demandeurs ne peut pas être originale en ce que nombre d'émissions du même genre ont déjà réuni ces caractéristiques.

Sur ce :

L'article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial.

Le droit de l'article susmentionné est conféré, selon l'article L.112-1 du même code, à l'auteur de toute œuvre de l'esprit, quels qu'en soit le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

Il se déduit de ces dispositions le principe de la protection d'une œuvre sans formalité et du seul fait de la création d'une forme originale.

Néanmoins, lorsque cette protection est contestée en défense, l'originalité d'une œuvre doit être explicitée par celui qui s'en prétend auteur, seul ce dernier étant à même d'identifier les éléments traduisant sa personnalité.

L'originalité d'une œuvre doit s'apprécier de manière globale de sorte que la combinaison des éléments qui la caractérise du fait de leur agencement particulier lui confère une physionomie propre qui démontre l'effort créatif et le parti pris esthétique portant l'empreinte de la personnalité de l'auteur.

En l'espèce, les demandeurs revendiquent l'originalité d'un format de l'émission télévisuelle intitulée « Chabada ».

Le format doit être entendu comme étant une sorte de mode d'emploi qui décrit un déroulement formel, toujours le même, consistant en une succession de séquences dont le découpage est préétabli, la création consistant, en dehors de la forme matérielle, dans l'enchaînement des situations et des scènes, c'est-à-dire dans la composition du plan, comprenant un point de départ, une action et un dénouement, le format constituant un cadre au sein duquel l'œuvre va pouvoir se développer. En l'espèce, pour examiner le caractère original du format de l'émission revendiqué, il convient d'examiner la note d'intention de « Chabada » (pièce 48 en demande) soumise à France Télévisions avant la première diffusion de l'émission et qui est la suivante :

« L'intention – Un moment partagé autour des grandes chansons françaises. De grandes stars, de grandes chansons, du grand plaisir. Les chansons d'hier, celles d'aujourd'hui et celles de demain, pour que chaque génération y trouve son compte. Une mémoire collective revisitée ensemble. De la chaleur, de la convivialité, du talent, de l'improvisation.

De l'histoire : celle de la France à travers les chansons, et des histoires, celles qui fondent la légende d'un artiste. Une vitrine pour la chanson française et pour la nouvelle scène qui n'existe nulle part ailleurs ».

« L'émission recevra chaque semaine : 2 stars et 1 jeune talent. Chaque invité évoquera un artiste du passé qui a joué un rôle dans son parcours. (...). Trois de ces grandes figures seront évoquées par les trois artistes présents chaque semaine.

Jacques Pessis, accompagné de jeunes musiciens et chanteurs (sorte de troupe de l'émission), évoquera la vie de chacun des trois artistes choisis par les invités. Des anecdotes sur les chansons et les destins de chacun.

La troupe reprendra plusieurs extraits des trois artistes « cultes ». Les 3 artistes invités reprendront également des chansons de ces « grands de l'histoire », ensemble ou en solo. L'ensemble, bien que répété et préparé, devra sembler improvisé, convivial, comme lorsque des amis se retrouvent pour chanter ensemble autour d'un piano ou d'une guitare ».

« Le plateau est installé sur la scène, les invités et les animateurs sont au milieu des musiciens. La troupe de l'émission est assise avec les invités, et peut se mettre à chanter à n'importe quel moment. Une petite

formation de musiciens accompagne les invités en live pour leurs titres comme pour les golds qu'ils ont choisi d'interpréter. La parole et la chanson s'entremêlent en évitant au maximum les césures entre le talk et la variété. Nous sommes au carrefour improbable entre "Bienvenue" de Guy Béart, "Droit de réponse" de Polac et "Les années tubes de Jean-Pierre Foucault ».

« Chaque artiste peut reprendre des chansons en live, d'une manière qui semble improvisée, parfois toute la chanson parfois un refrain ou un couplet, simplement à la guitare ou au piano ».

« Les trois invités sont réunis sur le plateau pendant toute l'émission. A leurs côtés, l'animateur, le spécialiste, et la troupe de musiciens et de chanteurs. A tour de rôle, ils évoquent un artiste qui les a vraiment inspirés (soit trois artistes « anciens » par émission) ».

« Le dialogue est permanent entre les trois artistes, 2 stars et 1 découverte. (...) Le chroniqueur raconte des anecdotes sur des artistes « référents ». Des sujets courts d'archives évoquent les artistes. La troupe chante des pots-pourris en fonction des artistes et des thèmes invoqués. Des rubriques comme le top 20 du téléchargement ou les blogs artistes viennent enrichir le programme ». « La "transmission patrimoniale" et le mélange générationnel sont les deux points forts de cette émission ».

Il n'est pas contesté que la combinaison des 10 éléments revendiquée par les demandeurs se retrouve à la fois dans la note d'intention et dans chacune des émissions « Chabada » qui ont été réalisées et diffusées courant 2009-2013.

Il est en revanche soutenu en défense que ces caractéristiques ne peuvent être originales car banales pour une émission de variétés françaises. Ainsi, la société CARSON PROD sélectionne plusieurs émissions du même genre et les analyse pour tenter de démontrer que les caractéristiques revendiquées étaient déjà connues avant la première diffusion de l'émission « Chabada » (extraits vidéo ou photos des émissions en pièces 9-1 à 39-1 en défense).

Le tribunal constate que dans l'émission « Les années bonheur » ou celle « Tubes d'un jour tubes de toujours » ou « La légende des voix », il existait déjà des sujets courts d'archives évoquant les artistes et des chroniques récurrentes sur l'histoire des chansons.

De même, l'émission « Choisissez vos chansons » ou celle « Chantez la vie » montraient groupe de 5 musiciens visibles sur le plateau qui jouait en live.

Le tribunal retrouve dans l'émission "Tout pour la musik" la présence de 3 à 5 chanteurs qui sont invités et la présentation des découvertes et coups de cœur .

Enfin, dans l'émission "Bienvenue", les invités sont présents sur le plateau pendant toute la durée de l'émission, sans se succéder. Cependant, le tribunal constate qu'aucune des émissions diffusées antérieurement à avril 2009 citées en défense ne reprend l'entière combinaison revendiquée par les demandeurs. Ainsi, l'émission intitulée « La chanson numéro 1 » qui apparaît comme la plus ressemblante du format de « Chabada » ne reprend que trois des caractéristiques revendiquées par les demandeurs, soit : les invités qui reprennent des chansons d'un artiste référent, des sujets courts d'archives évoquant les artistes et des chroniques récurrentes sur l'histoire des chansons.

Au vu de ces éléments, les demandeurs démontrent avoir créé un format d'émission de variétés françaises avec des caractéristiques précises dont le but est « La transmission patrimoniale et le mélange générationnel », qui se distingue de ce qui existait antérieurement dans le fond commun

des émissions du genre variétés /musicales et qui présente un effort créatif suffisant pour être accessible à la protection du droit d'auteur prévu par le livre I du code de la propriété intellectuelle.

Madame Daniela Lumbroso et la société DEGEL PROD sont donc recevables dans leur action en contrefaçon.

Sur la contrefaçon du format de l'émission « Chabada » par les émissions "Les Chansons d'abord" et "Du côté de chez Dave"

Selon les demandeurs, l'émission « *Les chansons d'abord* » produite par CARSON PROD et animée par la chanteuse Natasha Saint Pier reprend neuf des dix caractéristiques dont la combinaison fait l'originalité de « Chabada ». Les demandeurs soutiennent également que la seconde émission produite par CARSON PROD « *Du côté de chez Dave* » s'approprie encore davantage la combinaison originale propre à l'émission « Chabada » en reprenant toutes les caractéristiques revendiquées.

En réplique, la société CARSON PROD soutient tout d'abord que les demandeurs ne peuvent s'approprier des caractéristiques qu'elle estime banales car intrinsèques au genre de l'émission de variétés, notamment la présence des artistes invités durant toute l'émission, les moments d'improvisation en « live » avec un groupe de musiciens, la reprise de chanson connues par de jeunes chanteurs, le fait que l'artiste interprète une chanson en restant assis ou la diffusion d'archives, des gros plans sur le visage du chanteur ou des animations graphiques en décor. Ensuite, la société CARSON PROD prétend qu'il n'y a pas de reprise récurrente des caractéristiques revendiquées par les demandeurs dans les émissions litigieuses. Elle indique que le choix des invités est fait d'un commun accord avec France Télévisions, que de toute façon chaque interprétation de chanson est différente selon les émissions, que Natasha Saint Pier et Dave sont des chanteurs qui interprètent parfois avec les artistes invités certains titres, et que les logos et génériques des émissions en comparaison sont différents.

Sur ce :

Selon l'article L122-1 du code de la propriété intellectuelle, le droit d'exploitation appartenant à l'auteur comprend le droit de représentation et le droit de reproduction. L'article L 122-2 du même code précise que « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans consentement de l'auteur ou de ses ayants droit est illicite ».

Pour se défendre, la société CARSON PROD tout d'abord se contente de nier le caractère original des caractéristiques invoquées par madame Daniela Lumbroso et la société DEGEL PROD en reprenant des arguments similaires à ceux développés pour le débat sur l'originalité du format de l'émission « Chabada ». Or, cette argumentation n'est plus pertinente à ce stade puisqu'il a été dit plus haut que la combinaison des 10 caractéristiques du format de « Chabada » revendiquées en faisait justement son originalité.

Ensuite, la société CARSON PROD nie la reprise des caractéristiques du format de « Chabada » par les émissions litigieuses en prétendant que la démonstration de madame Daniela Lumbroso et la société

DEGEL PROD est fallacieuse.

Cependant, madame Daniela Lumbroso et la société DEGEL PROD justifient du fait que le communiqué de presse présentant l'émission « *Les chansons d'abord* » qui a pris la suite de la case de diffusion occupée précédemment par « *Chabada* » de 2009 à 2013 reprenait le même concept de « transmission patrimoniale et mélange générationnel » (pièce 49 en demande) :

« *Natasha ST-PIER, entourée par sa bande de 5 jeunes talents chanteurs (...) et d'un groupe de musiciens dirigé par Jean-Luc LEONARDON, reçoit les artistes qui font l'actualité de la semaine. L'occasion de chanter avec eux leurs plus grands succès et les chansons du patrimoine français, mais aussi de découvrir leurs nouveaux titres. (...) Natasha et sa bande revisitent également l'actualité musicale de cette même semaine mais 10, 20, 30, 40 ou 50 ans plus tôt. Des reprises live et des reportages vous invitent à un passionnant voyage dans le temps. Un parfait équilibre entre présent et passé, à travers plusieurs générations d'artistes.* »

En outre et surtout, ce concept de « *transmission patrimoniale et mélange générationnel* » est mis en forme dans l'émission « *Les chansons d'abord* » d'une manière qui est similaire à celle prévue par le format de l'émission « *Chabada* ».

Ainsi, le tribunal retrouve en visionnant les extraits d'émissions versées aux débats présentées par Natasha Saint Pier 9 des 10 caractéristiques combinées qui font l'originalité de « *Chabada* » (pièces 47-1 et 47-2 en demande).

Concernant l'émission de variétés « *du côté de chez Dave* » qui a occupé la même plage horaire sur France 3 à partir de septembre 2014, il est démontré par la production des extraits d'émissions que le tribunal a pu visionner (pièce 47-4 en demande) une reprise des 10 caractéristiques de la combinaison originale du format de l'émission « *Chabada* ».

Les différences tenant à la personnalité des présentateurs, aux logos et génériques des émissions en comparaison ne sont pas significatives au vu de l'importance des ressemblances entre les émissions en comparaison, aussi l'émission « *Les chansons d'abord* » diffusée courant 2013/2014 et celle « *du côté de chez Dave* » diffusée courant 2013/2014 seront dites contrefaisantes du format de l'émission « *Chabada* ».

Il n'est pas nécessaire d'examiner les demandes fondées sur la concurrence déloyale et le parasitisme formulées à titre subsidiaire.

Sur l'indemnisation du préjudice subi du fait de la contrefaçon

Aux termes de l'article L331-1-3 du code de la propriété intellectuelle, pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits et le préjudice moral causé au titulaire de ces droits du fait de l'atteinte.

Il appartient à la partie demanderesse d'établir tant le principe du préjudice qu'elle invoque que le quantum des dommages et intérêts

qu'elle sollicite ; il n'appartient pas au tribunal de pallier la carence du demandeur dans l'administration de la preuve de son préjudice.

En l'espèce, madame Daniela Lumbroso et la société DEGEL PROD dans leur assignation et avant leur désistement partiel envers France Télévisions demandaient la condamnation en dommages et intérêts in solidum envers la société CARSON PROD et France Télévisions en réparation des faits de contrefaçon du format de l'émission « Chabada ». Une transaction a eu lieu avec France Télévisions, qui était co-producteur des émissions contrefaisantes, dont la teneur n'est pas connue par le tribunal, les parties ayant choisi de ne pas verser aux débats l'accord transactionnel.

Le tribunal n'est donc pas en mesure de savoir s'il reste un préjudice à indemniser après la transaction avec France Télévisions, co-producteur des émissions litigieuses, au titre de la réparation de la contrefaçon subie par madame Daniela Lumbroso et la société DEGEL PROD. Par conséquent, les demandes en indemnisation envers la société CARSON PROD seront rejetées.

Sur les autres mesures réparatrices

Il sera en revanche fait droit aux demandes de cessation de production des deux émissions contrefaisantes. L'astreinte n'est en revanche pas nécessaire, ces émissions n'étant pas en cours de diffusion.

La publication judiciaire de la décision n'est pas opportune en l'espèce, et ne sera pas accordée.

Sur les autres demandes

La société CARSON PROD, partie qui succombe, sera condamnée à supporter les entiers dépens.

Elle devra également participer aux frais irrépétibles engagés dans ce litige par madame Daniela Lumbroso et la société DEGEL PROD à hauteur de 5000 euros pour chacun des demandeurs.

Les circonstances de l'espèce justifient le prononcé de l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS

La tribunal, statuant publiquement par remise au greffe du jugement contradictoire, et rendu en premier ressort,

Rejette la fin de non recevoir,

Déclare madame Daniela Lumbroso et la société DEGEL PROD recevables dans leurs demandes envers la société CARSON PROD,

Dit que la société CARSON PROD s'est rendue coupable de contrefaçon de droit d'auteur du format de l'émission « Chabada », par la production des émissions « Les chansons d'abord » et « Du côté de chez Dave », au préjudice de madame Daniela Lumbroso et de la société DEGEL PROD,

Rejette les demandes en dommages et intérêts en réparation des préjudices subis du fait de la contrefaçon,

Fait interdiction à la société CARSON PROD de continuer à produire les émissions contrefaisantes,

Rejette la demande en publication judiciaire de la décision,

Condamne la société CARSON PROD à payer à madame Daniela Lumbroso et à la société DEGEL PROD la somme de 5000 euros à chacune sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Ordonne l'exécution provisoire de la décision,

Condamne la société CARSON PROD aux dépens.

Fait et jugé à Paris le 20 avril 2017.

Le Greffier



Le Président

